

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de Champagne, dûment convoqué le 3 juillet, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Roland CLOCHARD, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Nombre de présents : 12**

**Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 13**

**Présents** Roland CLOCHARD, Michel REMPAULT, Gérald BONY, Jean-Paul RENOUX, Nathalie GRIVEAU, Geneviève COGNÉ, Alexandre DUBEAU, Vincent GILLARD, Philippe HEICHELBECH, Philippe MICHAUD, Jean-Daniel PONTET et Benoît ROCOURT, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration(s) :** Gwénaëlle FORGIT a donné procuration à Nathalie GRIVEAU.

**Absent(s) excusé(s) :** Gwénaëlle FORGIT, Véronique LAGARDE et David MAILLET.

**Secrétaire de séance :** Nathalie GRIVEAU.

**Date d'affichage du présent document :** 31 juillet 2025

Le compte rendu de la séance précédente, est adopté à l'unanimité

## **DELIBERATIONS**

### **1- APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération 2021-001 en date du 12 janvier 2021.

Il rappelle les motifs de cette révision, les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) débattues en conseil municipal le 12 septembre 2023, explique les différents choix retenus en ce qui concerne le développement du territoire communal. Il expose les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies au niveau des zones à urbaniser. Il précise les différentes zones et les règles d'urbanisme afférentes.

Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU le 30 juillet 2024 et a dressé le bilan de la concertation.

Suite à la transmission du dossier aux personnes publiques associées et suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 4 avril 2025, le commissaire enquêteur ayant donné un avis favorable au dossier, le projet a été amendé pour répondre aux observations. Les adaptations et les réponses aux observations sont regroupées dans une note de synthèse en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal se réuni afin d'approuver la révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
- Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,
- Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,
- Vu la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle1,
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et ses décrets d'application,
- Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi LAAF,
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,
- Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rochefort Océan approuvé par le conseil communautaire en date du 11 mai 2023,
- Vu, la délibération 2021-001 en date du 12 janvier 2021 prescrivant la révision du Plan Local

- d'Urbanisme et organisant les formalités de concertation,
- Vu, le débat en conseil municipal en date du 12 septembre 2023, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme,
  - Vu, la délibération en date du 30 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation en application de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme,
  - Vu, la délibération en date du 30 juillet 2024, arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,
  - Vu, l'avis simple favorable de la CDPENAF du 20 octobre 2024 au titre des articles L.112-2-1 du code rural et de la pêche maritime, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme,
  - Vu, la saisine de l'Autorité environnementale et l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine rendu le 12 novembre 2024,
  - Vu, l'avis favorable en date du 28 octobre 2024 émis par le représentant de l'Etat,
  - Vu, l'avis favorable émis le 14 novembre 2024 par l'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCOT, en charge du PLH et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité,
  - Vu, l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture émis le 28 octobre 2024,
  - Vu, les avis des autres personnes publiques associées (avis mis à enquête publique),
  - Vu, les réponses apportées aux observations des différentes personnes publiques associées présentées dans une note de synthèse mise à enquête publique,
  - Vu, l'arrêté municipal n°2025-009 date du 3 février 2025 mettant conjointement à l'enquête publique le projet de PLU, la révision du zonage d'assainissement et l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales,
  - Vu, l'enquête publique qui s'est tenue du 3 mars au 4 avril 2025 (arrêté municipal n°2025-009- en date du 3 février 2025),
  - Vu, les observations du public et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 7 avril 2025,
  - Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques ajustements ponctuels au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment les points suivants :
  - Considérant que les modifications demandées dans leurs avis par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de révision du plan local d'urbanisme,
  - Considérant que ces modifications figurent dans un document de synthèse joint en annexe à la présente délibération et que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet,
  - Considérant que le projet de révision tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **décide** d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

## **2- EXTENSION DU CHAMPS D'APPLICATION DES DECLARATIONS PREALABLES POUR LES CLOTURES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la réforme des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur à compter du 1er octobre 2007, a modifié les formalités requises pour les clôtures. Désormais, les clôtures ne sont plus soumises à formalités au titre de l'urbanisme, sauf dans certains secteurs, notamment ceux dépendant du champ de visibilité des Monuments Historiques. Cependant, le conseil municipal peut décider d'instaurer, au titre des déclarations préalables, une demande d'autorisation pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal. La commune de Champagne, soucieuse de préserver l'harmonie paysagère et urbaine, envisage d'étendre le champ d'application des déclarations préalables pour les clôtures. Cette mesure vise à garantir une cohérence esthétique et à éviter des constructions anarchiques qui pourraient nuire à l'environnement visuel de la commune. En instaurant cette obligation, la commune s'assure que toute nouvelle clôture respecte les normes urbanistiques et paysagères en vigueur.

Cette décision s'inscrit dans une démarche plus large de gestion et de valorisation du patrimoine communal. Elle permettra de mieux contrôler les aménagements extérieurs et de préserver le cadre de vie des habitants. De plus, elle facilitera la mise en œuvre de projets d'aménagement urbain en harmonisant les interventions sur le territoire communal.

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-25 et suivants relatifs aux délibérations du conseil municipal.
- Vu la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 portant réforme des autorisations d'urbanisme.
- Vu l'arrêté n° ARR2020\_0106 portant délégation de signature de Monsieur le Maire de Champagne.
- Vu la délibération 2025-020 arrêtant le nouveau Plan Local d'Urbanisme.
- Considérant que la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a modifié les formalités requises pour les clôtures.
- Considérant que la commune de Champagne souhaite préserver l'harmonie paysagère et urbaine de son territoire.
- Considérant que l'instauration d'une demande d'autorisation pour les clôtures permettra de mieux contrôler les aménagements extérieurs et de garantir une cohérence esthétique.
- Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine communal et de préservation du cadre de vie des habitants.
- Considérant que cette décision facilitera la mise en œuvre de projets d'aménagement urbain en harmonisant les interventions sur le territoire communal.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **approuve** la proposition de Monsieur le Maire d'instaurer, au titre des déclarations préalables, une demande d'autorisation pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal.
- **décide** de mettre en œuvre cette mesure à compter de la date où le Plan Local d'urbanisme révisé sera exécutoire soit dès sa publication sur le géo-portail et son dépôt en Sous-Préfecture.
- **charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision, y compris la communication auprès des administrés et la mise à jour des documents d'urbanisme.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

### **3- DEFINITION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU REVISE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer sur le territoire de la commune un Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU). Ce droit de préemption permet à la commune de préempter certains biens à l'occasion de la mise en vente par les propriétaires, en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général. Ces actions peuvent inclure la mise en œuvre d'un projet urbain, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, et la constitution de réserves foncières.

L'exercice du droit de préemption porterait sur l'ensemble des zones U et AU et leurs sous-zones, délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour et qui sera rendu exécutoire dès parution sur le géo-portail et dépôt en Sous-Préfecture ; et correspondant à une superficie de 57 HA, telle que figurant sur le plan annexé à la présente.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1, L 210-1, L 213-3, L 300-1,
- Vu la délibération n°18/2021 du 19 janvier 2021 sollicitant l'avis des communes sur le périmètre et les modalités d'exercice du droit de préemption.
- Vu la délibération 2025-020 Validant le nouveau Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant que l'institution du droit de préemption urbain est un outil foncier essentiel pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement définie par la commune à travers son document d'urbanisme,
- Considérant que le droit de préemption permet de sécuriser les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général,
- Considérant que le périmètre proposé couvre les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi une intervention cohérente et stratégique sur l'ensemble du territoire concerné.
- Considérant que la délégation de l'exercice du droit de préemption à Monsieur le Maire permettra une réactivité accrue et une gestion efficace des opportunités foncières,
- Considérant que l'ouverture d'un registre pour l'inscription des acquisitions et des utilisations effectives garantira la transparence et la traçabilité des actions menées dans le cadre du droit de préemption.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **décide d'instituer** le droit de préemption urbain sur le périmètre proposé, couvrant l'ensemble des zones U et AU et leurs sous-zones, délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2025 et correspondant à une superficie de 57 HA, telle que figurant sur le plan annexé à la présente,
- **décide de désigner** la commune comme titulaire du droit de préemption,
- **décide d'ouvrir** un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives,
- **décide de donner** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour décisions à prendre concernant le DPU en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- **décide de préciser** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux,
- **décide** que la délibération sera adressée à Monsieur le Préfet, au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués auprès du Tribunal de Grande Instance et aux greffes du même tribunal, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain.

#### **4- APPROBATION DE LA TROISIEME REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE**

- Vu les paragraphes 1 et 2 de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 portant sur la mise en enquête publique de la révision du zonage d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté municipal du 04/02/2025 soumettant la révision du zonage de l'assainissement à enquête publique,
- Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement révisé tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **décide d'approuver** la 3<sup>ème</sup> révision du zonage d'assainissement telle qu'elle a été présentée à enquête publique :
  - La zone d'assainissement collectif concerne le territoire du bourg desservi par le réseau d'assainissement collectif étendu à la principale zone à urbaniser,
  - La zone d'assainissement non collectif concerne le reste du territoire communal.
- **décide** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans deux journaux locaux,
- **décide** que le nouveau plan de zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

#### **5- CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE**

Des travaux d'amélioration de la qualité énergétique de l'école sont programmés. Un audit énergétique a été réalisé et il s'avère qu'une économie supérieure à 40 % peut être réalisée. L'estimation du projet s'élève à 315 000 euros HT. La commune recherche un maître d'œuvre afin de l'assister pour le choix des travaux à réaliser, le choix des entreprises pour des travaux qui seront allotis, et le suivi des travaux qui devront être réalisés pour la majorité pendant les vacances scolaires, car l'école ne peut cesser de fonctionner. L'ordonnancement est donc très important. Trois offres ont été présentées et c'est l'entreprise ITF qui présente la proposition la mieux-disante.

Les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments scolaires sont essentiels pour réduire les coûts de fonctionnement et améliorer le confort des élèves et du personnel. Les objectifs principaux de cette opération sont de rendre le bâtiment plus performant énergétiquement, de réduire l'empreinte écologique du site, et d'améliorer le confort thermique de l'école.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2122-1 ;
- Vu les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et articles R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date 8 juillet 2025 portant attribution du marché de contrôle technique et de la mission de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école ;
- Considérant que les bâtiments communaux engendrent des coûts de fonctionnement élevés qui ont conduit la collectivité à élaborer une stratégie visant à les diminuer ;

- Considérant que le projet de rénovation énergétique de l'école s'est imposé comme étant une nécessité pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et réduire l'empreinte écologique du site ;
- Considérant que l'entreprise ITF propose un montant hors taxe de 26.460€ ;
- Considérant que la maîtrise d'œuvre est essentielle pour assurer le bon déroulement des travaux, notamment en termes de choix des entreprises d'ordonnancement et de suivi des travaux.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **décide d'attribuer** la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration énergétique de l'école à l'entreprise ITF, qui a présenté la proposition la mieux-disante.
- **décide de charger** l'entreprise ITF de présenter un projet performant et financièrement réalisable. Elle conseillera la collectivité dans le choix des entreprises pour des travaux allotis. Le suivi des travaux devra être réalisé pour la majorité pendant les vacances scolaires.
- **décide de mandater** Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## **6- ATTRIBUTION DE LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE**

La commune de Champagne s'engage dans un projet d'amélioration de la qualité énergétique de son école. Un audit énergétique a été réalisé, révélant la possibilité de réaliser une économie supérieure à 40 %. Le coût estimé du projet s'élève à 315 000 euros HT. Pour assurer la réussite de ce projet, la commune recherche une entreprise pour la mission de contrôle technique, qui travaillera en coopération avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Après consultation, seul le bureau Alpes Contrôle a répondu à notre offre. Le devis proposé est correct et correspond à nos besoins. Il est donc proposé d'attribuer cette mission à Alpes Contrôle pour un montant HT de 3 950 euros.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le code de la commande publique,
- Considérant l'importance de l'amélioration énergétique des bâtiments publics pour réduire les coûts de fonctionnement et contribuer à la transition écologique,
- Considérant les résultats de l'audit énergétique réalisé, montrant la possibilité de réaliser une économie supérieure à 40 %,
- Considérant que le bureau Alpes Contrôle a répondu favorablement à notre offre avec un devis conforme à nos attentes,
- Considérant la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire en matière de demandes de subventions et de suivi administratif, technique et financier des projets,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **décide d'attribuer** la mission de contrôle technique pour les travaux d'amélioration énergétique de l'école au bureau Alpes Contrôle pour un montant HT de 3 950 euros.
- **décide de mandater** Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## **7- ATTRIBUTION DE LA MISSION DE SECURITE, PROTECTION ET SANTE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE**

La commune de Champagne s'engage dans un projet d'amélioration de la qualité énergétique de son école. Un audit énergétique a été réalisé, révélant la possibilité de réaliser une économie supérieure à 40 %. Le coût estimé du projet s'élève à 315 000 euros HT. Pour assurer la réussite de ce projet, la commune recherche une entreprise pour la mission de Sécurité, Protection et Santé (SPS) sur le chantier qui travaillera en coopération avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le code de la commande publique,
- Considérant l'importance de l'amélioration énergétique des bâtiments publics pour réduire les coûts de fonctionnement et contribuer à la transition écologique,
- Considérant les résultats de l'audit énergétique réalisé, montrant la possibilité de réaliser une économie supérieure à 40 %,
- Considérant la nécessité de garantir la qualité et la sécurité des travaux par une mission de Sécurité, Protection et Santé (SPS),
- Considérant que la société APAVE a fait l'offre la mieux-disante,
- Considérant la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire en matière de demandes de subventions et de suivi administratif, technique et financier des projets,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **décide d'attribuer** la mission de mission de Sécurité, Protection et Santé au travail pour les travaux d'amélioration énergétique de l'école la société APAVE pour un montant HT de 3 675 euros.

- **décide de mandater** Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## INFORMATIONS DIVERSES

**Les travaux de réfection de voirie** en cours cette année sont : la route des Carrières (entre le pont de Picou et la RD125), la Rue des Boutinières et l'Allée du Bouil qui sont remises en état. Un haricot est en cours de finalisation pour accéder au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire afin de faciliter la circulation surtout aux heures d'arrivée et de départ du bus scolaire.

### Les journées de trottinette 2025

Les enfants de Champagne ont brillé cette année lors des journées de trottinette. C'est l'équipe de Champagne qui termine à la première place par équipe. Ils ont ramené la coupe à Champagne. Félicitations à tous les participants et aux bénévoles qui les ont entraînés et encouragés.

### Les travaux de l'église

Les aiguilles et les numéros défraîchis de l'horloge ont été repeints en jaune, comme à l'origine. L'horloge est redevenue visible depuis la place.

Courant juillet, deux projecteurs seront posés devant le porche roman afin de le mettre en valeur le soir et le matin. Ils s'allumeront en même temps que l'éclairage public.

**Champagne en fête**, l'animation annuelle et gratuite se précise. Elle se découpera en trois parties : 19h30 la section Country de l'association de Gymnastique Volontaire de Champagne fera une représentation ; vers 20h30, une animation musicale du Street band, Rockaforte de Rochefort égaiera le repas ; à 21h30, la compagnie L'Arche en sel présentera « EOS », son nouveau spectacle de laser. Il se terminera par un mini feu d'artifice si le temps le permet.

**Le 27 septembre nous organiserons une cérémonie de fin de travaux** de la réouverture du porche au nord de l'église. Le déroulement de la soirée est programmé comme suit : 18h30 - découpe du ruban et discours concluant les travaux ; 19h00 - visite guidée assurée par Jean-Paul Renoux ; 19h30 - verre de l'amitié et quelques mignardises ; 20h30 - concert de Gospel gratuit offert par la commune.

Tous les participants au projet ainsi que tous les donateurs seront invités prochainement par courriel.

La séance est levée à 23h00.

Le prochain conseil municipal est fixé au mardi 9 septembre 2025.

La secrétaire de séance

Le Maire,

Nathalie GRIVEAU

Roland CLOCHARD